

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA 045 020 20 Y0004

Commune de LE BARDON

date de dépôt : 18/03/2020

demandeur : NEGOCIM (représentée par Madame Chintana BOUNMEE)

pour : création d'un lotissement de 20 lots à bâtir à usage d'habitation et d'un espace commun

adresse terrain : Lotissement « Le Clos du Pressoir », Rue du Pressoir, 45130 LE BARDON

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de LE BARDON

Le Maire de LE BARDON,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 18/03/2020 par la société NEGOCIM (représentée par Madame Chintana BOUNMEE), sise zone Synergie Val de Loire, à MEUNG-SUR-LOIRE (45130) ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18/03/2020 ;

Vu l'objet de la demande :

- Création d'un lotissement de vingt lots à bâtir à usage d'habitation et d'un espace commun ;
- sur un terrain situé Rue du Pressoir, 45130 LE BARDON, cadastré F749, ZC7, ZC243 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 26/08/2011 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), service assainissement, en date du 23/06/2020, joint au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie, en date du 01/07/2020, assorti de prescriptions et joint au présent arrêté ;

Vu l'avis de RTE – Réseau de Transport d'Electricité, en date du 03/07/2020, assorti de prescriptions et joint au présent arrêté ;

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 10/07/2020, reçu le 07/09/2020, assorti de prescriptions et joint au présent arrêté ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 26/06/2020 ;

Considérant que le projet se situe dans les parties urbanisées de la commune de Le Bardon, et qu'il porte sur la création d'un lotissement de vingt lots à bâtir à usage d'habitation et d'un espace commun, dénommé « Le Clos du Pressoir » :

- Lot 1: terrain à bâtir, d'une superficie de 744 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 2: terrain à bâtir, d'une superficie de 782 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 3: terrain à bâtir, d'une superficie de 769 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 4: terrain à bâtir, d'une superficie de 672 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 5: terrain à bâtir, d'une superficie de 672 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 6: terrain à bâtir, d'une superficie de 672 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 7: terrain à bâtir, d'une superficie de 672 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 8: terrain à bâtir, d'une superficie de 641 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;

- Lot 9: terrain à bâtir, d'une superficie de 720 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 10: terrain à bâtir, d'une superficie de 639 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 11: terrain à bâtir, d'une superficie de 644 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 12: terrain à bâtir, d'une superficie de 646 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 13: terrain à bâtir, d'une superficie de 639 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 14: terrain à bâtir, d'une superficie de 638 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 15: terrain à bâtir, d'une superficie de 638 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 16: terrain à bâtir, d'une superficie de 638 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 17: terrain à bâtir, d'une superficie de 637 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 18: terrain à bâtir, d'une superficie de 680 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 19: terrain à bâtir, d'une superficie de 720 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Lot 20: terrain à bâtir, d'une superficie de 693 m² environ, avec une surface de plancher de 250 m² ;
- Un espace commun et des espaces verts comprenant une noue.

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivant.

Article 2

Le présent lotissement comprend :

- vingt lots à bâtir à usage d'habitation dont les caractéristiques figurent sur le plan de composition, et la réalisation de huit places de stationnement visiteurs,
- des espaces verts comprenant une noue

Les constructions devront respecter les prescriptions du présent arrêté, les dispositions du Règlement National d'Urbanisme et les dispositions du présent permis d'aménager.

Article 3

Le lotisseur devra, avant toute cession des lots et à ses frais, effectuer tous les travaux d'aménagement nécessaires à la viabilisation du lotissement, pour que les parcelles soient réputées constructibles à la vente.

L'accès à la voie publique devra permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, etc.

L'accès à la voie publique sera aménagé de façon à assurer la sécurité de la circulation générale et celle des usagers de l'accès ; ainsi, la sortie particulière de voitures devra disposer d'une plateforme d'attente (place du midi), implantée à partir de l'alignement, et dans le prolongement de l'accès obligatoire présenté sur le règlement graphique.

Cet espace permettra le stationnement de deux véhicules, et le stockage des poubelles ou de containers y est interdit.

Les espaces communs du lotissement respecteront les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, conformément à l'article 35 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000.

Les voiries seront aménagées de façon à prendre en compte les obligations visées par l'article L.228-2 du code de l'environnement.

Les travaux de raccordement aux différents réseaux seront réalisés à la demande et aux frais des acquéreurs.

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 154 kVA triphasé, conformément à l'avis d'ENEDIS joint au présent arrêté.

Les eaux pluviales de la voirie seront collectées et évacuées par infiltration à l'aide de noues.

Les eaux pluviales des lots seront traitées à la parcelle.

L'aménageur bénéficie d'une servitude de passage du réseau de refoulement des eaux usées et eaux vannes sur le chemin d'exploitation des grandes cours.

Le poste de refoulement devra être conforme aux prescriptions du service assainissement de la Communes des Terres du Val de Loire, et comporter notamment un Sofrel.

- Notice descriptive ;
- Plan topographique ;
- Plan de composition ;
- Plan des travaux ;
- Programme des travaux ;
- Plan des réseaux ;
- Règlement de lotissement ;
- Engagement du lotisseur ;

Le 21/09/2020



Le Maire,
Le Maire,
Michèle MAZY VILAIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) à télécharger à l'adresse internet suivante :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1978.xhtml>

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;

Il conviendra de se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret, afin de mettre en œuvre les conditions de la meilleure défense contre l'incendie possible, et ainsi assurer la bonne sécurité publique du projet.

Article 4

Le terrain d'assiette du projet est susceptible de receler des vestiges archéologiques, et les travaux envisagés seront susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine.

L'arrêté préfectoral n°20/0300 du 01/07/2020 porte prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

L'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux, en application de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme.

La durée de validité de la présente autorisation est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique, prescrit par le Préfet.

Le projet d'aménagement d'une superficie supérieure à 1 hectare est soumis à déclaration «loi sur l'eau» au titre du pluvial conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le permis d'aménager ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation pour les travaux, installations, ouvrages en application de l'article L 425-14-2° du code de l'urbanisme.

Article 5

Les lots jouxtant les zones agricoles voisines devront faire l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne l'implantation des habitations et des annexes, afin de respecter un éloignement maximum des zones cultivées. Les nuisances pourront être limitées par la mise en œuvre d'un espace « planté » en limite de ces zones.

La vente ou la location des lots reste subordonnée à la délivrance de l'une des autorisations prévues par l'article R.442-13 du code de l'urbanisme, dont mention doit être faite dans les actes. Les permis de construire de bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Article 6

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 20.

La surface de plancher maximale fixée à 5025,00 m² sur l'ensemble du lotissement est répartie selon les éléments inscrits dans la notice descriptive (250 m² par lot constructible).

Une association syndicale devra être constituée entre les acquéreurs des lots en vue de l'acquisition, de la gestion et de l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif qui ne seraient pas classés sans le domaine communal. Copie de l'acte d'association doit être transmise à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois à partir de la consultation.

Ces réserves seront reportées dans tous les actes à venir.

Article 7

Sont annexés au présent dossier :

- Plan de situation ;
- Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel ;
- Document graphique permettant de situer le terrain dans l'environnement proche ;
- Document graphique permettant de situer le terrain dans le paysage lointain ;
- Document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments ;

- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme z.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Enedis - Cellule AU - CU

SERVICE APPLICATION DU DROIT DU SOL SADSI
4 RUE JEAN BORDIER
45130 BAULE

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BOUARA Melissa

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
OLIVET, le 10/07/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA04502020Y0004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DU PRESOIR
45130 LE BARDON
Référence cadastrale : Section E , Parcelle n° 749-7-243
Nom du demandeur : BOUNMEE CHINTANA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 154 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 154 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Melissa BOUARA
Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Courrier Reçu le
08 JUL. 2020
SADSI

Arrêté n° 20/0300 du 07 JUL. 2020
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 19.283 du 23 décembre 2019 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2020-02-26-001 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 26 février 2020, accordant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane RÉVILLION, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA04502020Y0004, permis d'aménager, déposé par – NEGOCIM – pour le projet « de création d'un lotissement de 20 lots à bâtir » localisé à LE BARDON, transmis par la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 15 juin 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; les travaux envisagés (aménagement d'un lotissement de 20 terrains à bâtir sur un terrain d'environ 19 167 m²) sont localisés dans l'environnement de sites de toutes périodes, particulièrement de la période néolithique, recensés dans la vallée de la Mauve au nord, en limite des communes de Bacon et du Bardon, et à 1, 5 km au nord de terrains sur la commune de Maung-sur-Loire, qui ont livré lors des fouilles réalisées entre 2011 et 2019, des vestiges d'occupation du Néolithique moyen, de l'âge du Bronze final II, du premier âge du Fer et d'établissements ruraux du second âge du Fer et de la période romaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de création d'un lotissement de 20 lots à bâtir », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

DEPARTEMENT : LOIRET

COMMUNE : LE BARDON

Lieu-dit ou adresse : Rue du Pressoir

Cadastré : Année : 2020, Section : ZC, Parcelles : 7, 243

Année : 2020, Section : F, Parcelle : 749

Réalisé par : NEGOCIM

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 19 167 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 4 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond

Courrier Reçu le

08 JUL. 2020

SADSI

cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

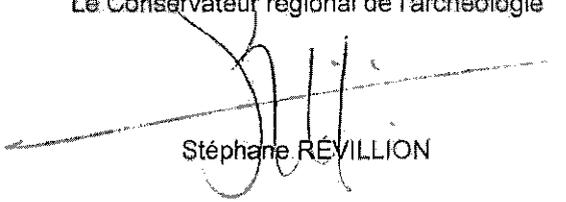
Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue spécialiste du monde rural.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, à NEGOCIM, au Service d'archéologie préventive du département du Loiret et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à ORLEANS, le 01 JUL. 2020

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie


Stéphane RÉVILLION



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre-Val de Loire

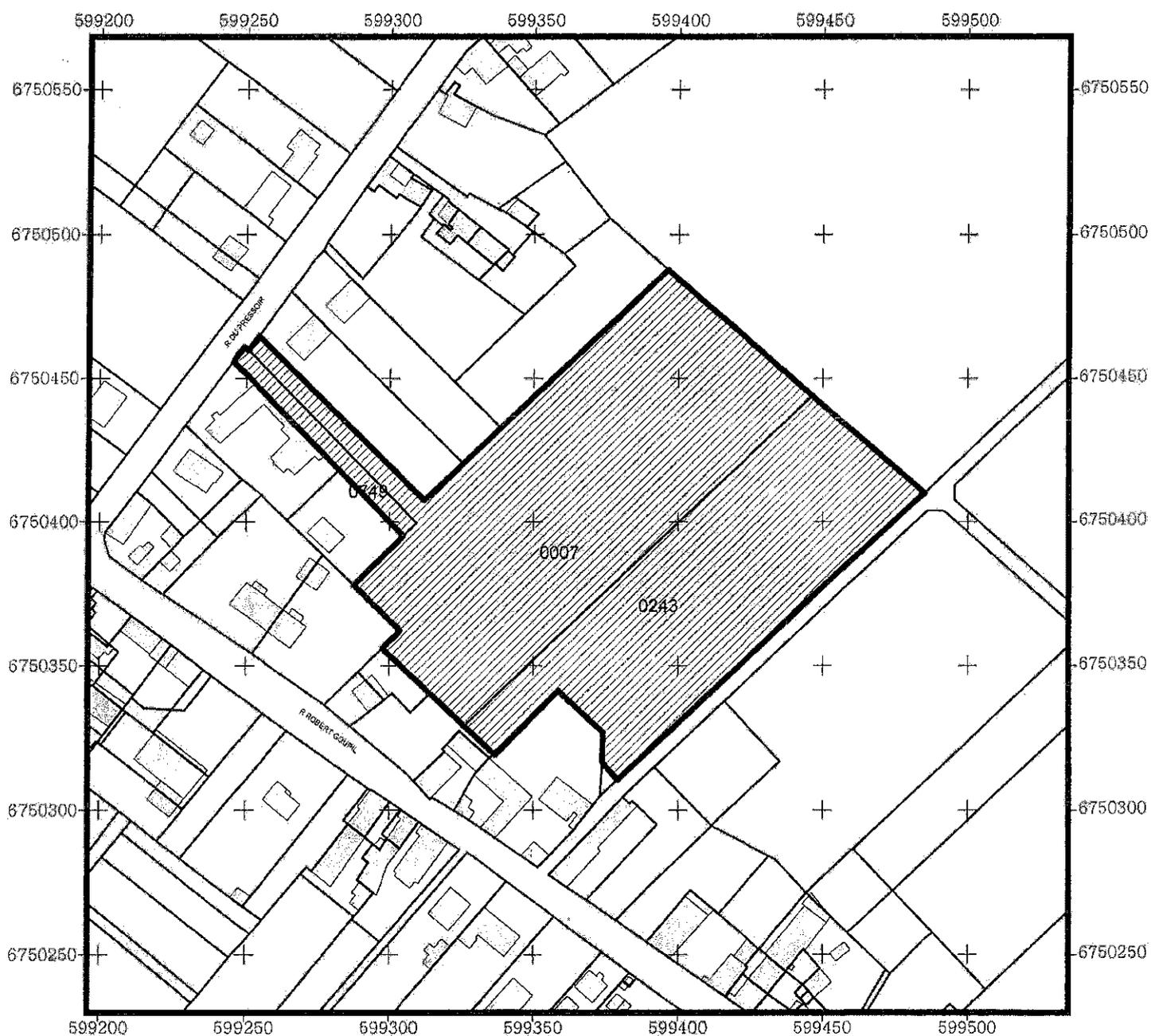
Service régional de l'archéologie

Le Bardon (Loiret) Rue du Pressoir

Projet d'aménagement d'un lotissement de 20 terrains à bâtir

Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°20/0300

Courrier Reçu le
08 JUL. 2020
SADSI



1:2000

 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93
Cartographie : D.R.A.C. / S.R.A. / J. Vilpoux,
édition juin 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier Reçu le

08 JUIL. 2020

SADSI

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie Centre-Val de
Loire

Affaire suivie par :
Jocelyne VILPOUX
02 38 78 85 62

jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr

Références : 20/JY/RS/1131

à

Communauté de communes des Terres du Val de Loire
Service Application du droit du sol intercommunautaire
4 Rue Jean Bordier
45130 BAULE

ORLEANS, le 01 JUIL. 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : LE BARDON (LOIRET), Rue du Pressoir
PA04502020Y0004

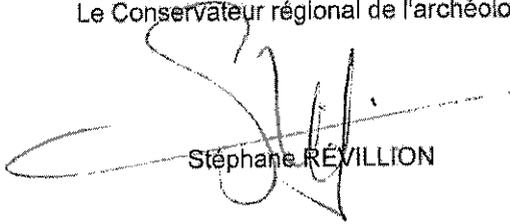
Mon courrier du 25 juin 2020

Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 20/0300 du 1 juillet 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 20/0300 du 1 juillet 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie


Stéphane RÉVILLION



VOS REF. PC 045 020 20 Y0004

NOS REF. MEUNG-SUR-LOIRE/PC/20/052

INTERLOCUTEUR HERY Nicolas

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 11

E-MAIL nicolas.hery@rte-france.com

OBJET Création d'un lotissement
MEUNG-SUR-LOIRE

St-Jean-de-la-Ruelle, le 3/7/2020

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 2 juillet 2020.

Selon l'emprise des travaux tracée sur les plans du dossier que vous nous avez fourni, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler ; les ouvrages électriques HTB appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrages de tension supérieure à 50 000 Volts) n'étant pas impactés par ce projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

SADSI

4 rue Jean Bordier

45130 BAULE

A l'attention de Mme TIJOU Emilie

Courrier Reçu le

09 JUL. 2020

SADSI

HERY Nicolas

Equipe Appuis - Environnement-Tiers

Dossier en retour

CENTRE MAINTENANCE NANTES
Groupe Maintenance Réseaux Sologne
21, rue Pierre & Marie Curie - BP 124
45143 ST JEAN DE LA RUELLE CEDEX
TEL : 02.38.71.43.16 - FAX : 02.38.71.43.99

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

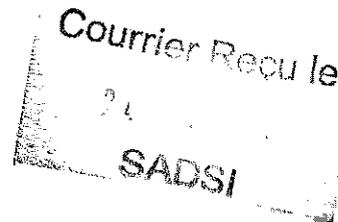


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**TERRES
DU VAL DE LOIRE**



Service Assainissement
2 Avenue des Clos Neufs
45 190 BEAUGENCY
02.38.44.59.35

Service ADSi
Communauté de Communes des
Terres du Val de Loire
4 rue Jean Bordier
45130 BAULE



Beaugency, le 23 juin 2020

OBJET : Avis du service assainissement sur la demande de permis d'aménager concernant la création d'un lotissement de 20 lots à bâtir à usage d'habitation, et d'un espace commun rue du pressoir 45130 Le Bardon.

N° dossier : PA 045 020 20 Y0004

Affaire suivie par : David KASSA

Madame,

Le service assainissement de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a étudié la demande de permis d'aménager concernant la création d'un lotissement de 20 lots à bâtir à usage d'habitation, et d'un espace commun rue du pressoir au Bardon.

A la suite de cette étude, le service assainissement émet un avis favorable. Cependant le poste de refoulement des eaux usées devra être conforme aux prescriptions du service assainissement de la CCTVL et comporter notamment un Sofrel.

Le service assainissement reste à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Anita BENIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**TERRES
DU VAL DE LOIRE**

Vice-Présidente en charge de l'environnement

